

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 26 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à inclure les services de guerre dans le statut du Personnel
des centres d'apprentissage publics.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges LAMOUSSE, Gustave PHILIPPON et les
membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu
au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination
d'une commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberge, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957 a fixé les conditions dans lesquelles certains maîtres auxiliaires pouvaient être titularisés dans les centres publics d'apprentissage.

Rappelons les dispositions de l'article 3 du décret susvisé :

« Art. 3. — Il est ajouté au décret du 16 mai 1953 un article 8 *bis* libellé comme suit :

« Dans la limite des effectifs autorisés et du tiers des emplois vacants et compte tenu des besoins dans les disciplines et spécialités professionnelles, pourront être recrutés en qualité de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique théorique, de professeurs d'enseignement technique adjoints, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique :

« 1° Les maîtres auxiliaires d'enseignement général titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur entrés en fonction dans les centres publics d'apprentissage ou dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, antérieurement au 16 juin 1951 ;

« 2° Les maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique ou pratique entrés en fonction dans les centres publics d'apprentissage ou dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, antérieurement au 22 septembre 1949... »

Suivent les conditions que doivent remplir les candidats pour bénéficier de ces mesures. Elles sont assez sévères pour qu'on s'explique mal les rigoureux délais de forclusion que nous avons soulignés dans le texte du décret.

Or, ces délais ne tiennent nullement compte du fait que certains maîtres auxiliaires ont eu leur vie bouleversée par la guerre et se

sont orientés tardivement vers un enseignement auquel ils rendent aujourd'hui les plus grands services, sans être malheureusement assez nombreux pour empêcher nos centres d'apprentissage de refuser chaque année des milliers d'élèves.

C'est pourquoi nous vous proposons de faire entrer en ligne de compte les services rendus au Pays par les anciens combattants et victimes de la guerre de façon à éviter la forclusion dont sont actuellement frappés des maîtres particulièrement méritants.

Tel est le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous proposer ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les maîtres auxiliaires entrés en fonction dans les centres d'apprentissage publics ou dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques qui répondent aux conditions nécessaires pour être recrutés en qualité de professeurs sont relevés des délais de forclusion dans la limite du temps qu'ils ont consacré au service du Pays comme anciens combattants ou victimes de la guerre.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.